
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République	355
Avis et Communications	364
Annonces	364

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES-ARRETS

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE.

13 AVR.1992 - ORDONNANCE N°92-023/P-CTSP Autorisant la ratification de la Convention Générale de Sécurité Sociale signée le 14 Février 1990 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée	335
12 MAI.1992 - ORDONNANCE N°92-024/P-CTSP Portant modification du code général des impôts	335
14 MAI.1992 - ORDONNANCE N°92-028/P-CTSP Portant code particulier des investissements immobiliers	336
14 MAI.1992 - ORDONNANCE N°92-029/P-CTSP Portant réglementation de la profession de promoteur immobilier	339
14 MAI.1992 - ORDONNANCE N°92-030/P-CTSP Portant prorogation de la loi N°62-58/AN-RM du 6 Août 1962 portant approbation des charges de la concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau	339

30 AVR.1992 - DECRET N°92-137/P-CTSP portant départ volontaire de l'Armée	340
---	-----

02 MAI.1992 - DECRET N°92-138/PM-RM portant nomination à la Primature	340
---	-----

08 MAI.1992 - DECRET N°92-139/P-CTSP portant abrogation de nomination	340
---	-----

12 MAI.1992 - DECRET N°92-140/P-CTSP portant nomination de Monsieur Amidou DIABATE en qualité d'Avocat	340
--	-----

12 MAI.1992 - DECRET N°92-141/P-CTSP portant nomination de Conseil Juridique	340
--	-----

12 MAI.1992 - DECRET N°92-142/P-CTSP portant création de Charges Supplémentaires d'Huissiers de Justice	340
---	-----

12 MAI.1992 - DECRET N°92-143/P-CTSP portant réforme de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.	340
--	-----

23 MAI. 1992 - DECRET N°92-160/P-CTSP portant création de la Commission Nationale d'Organisation de l'Investiture du Président de la République du Mali.....	340
--	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

13 DEC. 1991 ARRETE N°91-5482/MAEE-CAB portant création et modalités de fonctionnement des Centres Régionaux, des Stations, des Laboratoires et des Sous-Stations de l'Institut d'Economie Rurale.....	341
31 DEC. 1991 ARRETE N°91-5948/MAEE-CAB fixant le détail des modalités de fonctionnement du centre de formation pratique en élevage.....	344

31 DEC. 1991	ARRETE N°91-5949/MAEE-CAB portant nomination du Directeur de l'Opération "Création d'un berceau de la race bovine N'Dama à Yanfolila".....	345			publics et travaux PARTICULIERS.....	348
31 DEC. 1991	ARRETE N°91-5953/MAEE-CAB portant nomination de Directeurs Généraux Adjointes de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti.....	345	18 OCT. 1991	ARRETE N°91-4379/MTTP-CAB portant agrément d'une entreprise du bâtiment des travaux publics et t r a v a u x particuliers.....		349
31 DEC. 1991	ARRETE N°91-5954/MAEE-CAB portant nomination de Directeurs Régionaux del'Elevage.....	346	22 OCT. 1991	ARRETE INTERMINISTERIEL N°91-4458/MTTP-MB portant création d'une Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat.....		349
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS			25 OCT. 1991	ARRETE N°91-4622/MTTP-CAB portant agrément de tâcherons du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers.....		350
19 SEPT.1991	ARRETE N°91-3950/MTTP-CAB Portant agrément de tâcherons du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers.....	346	25 OCT. 1991	ARRETE N°91-4623/MTTP-CAB portant agrément d'un tâcheron des travaux cartographiques et topographiques en République du MALI.....		350
19 SEPT.1991	ARRETE N°91-3951/MTTP-CAB portant agrément de tâcheron du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers.....	347	14 NOV. 1991	ARRETE N°91-5013/MTTP-CAB portant nomination de chefs de division à la Direction Nationale de la cartographie et de la topographie.....		350
07 OCT. 1991	ARRETE N°91-4322/MTTP-CAB portant nomination des Chefs de Division à la Direction Nationale de la Météorologie.....	347	16 NOV. 1991	ARRETE N°91-5016/MTTP-CAB portant agrément de tâcherons du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers.....		351
07 OCT. 1991	ARRETE N°91-4323/MTTP-CAB portant nomination du chef de la subdivision des travaux publics de la cartographie et de la t o p o g r a p h i e d e Sikasso.....	347	16 NOV. 1991	DIVERS ARRETES Portant agrément de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....		352
10 OCT. 1991	ARRETE N°91-4338/MTTP-CAB portant abrogation de l'Arrêté N°4586/MTTP-CAB du 3 Novembre 1988.....	348	16 NOV. 1991	ARRETE N°91-5058/MTTP-CAB Portant agrément d'une Entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....		353
17 OCT. 1991	ARRETE N°91-4361/MTTP-CAB portant a g r é m e n t d ' u n Architecte.....	348	23 NOV. 1991	ARRETE N°91-5141/MTTP-CAB Portant renouvellement d'agrément d'une Entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....		353
17 OCT. 1991	ARRETE N°91-4362/MTTP-CAB portant renouvellement d'agrément d'un tâcheron de bâtiment des travaux publics et travaux particuliers.....	348	25 NOV. 1991	DIVERS ARRETES Portant agrément de Tacherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particulier.....		353
18 OCT. 1991	ARRETE N°91-4377/MTTP-CAB portant agrément d'un tâcheron du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers.....	348	25 NOV. 1991	ARRETE N°91-5252/MTTP-CAB Portant agrément d'un Tâcheron des Travaux Gartographiques et Topographiques en République du Mali.....		354
18 OCT. 1991	ARRETE N°91-4378/MTTP-CAB portant renouvellement d'agrément d'un tâcheron du bâtiment des travaux		25 NOV. 1991	ARRETE N°91-5253/MTTP-CAB Portant agrément d'un Tâcheron du Batiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....		354

25 NOV. 1991	ARRETE N°91-5254/MTTP-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....	354	09 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5436/MTTP-CAB portant agrément de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	359
26 NOV. 1991	ARRETE N°91-5256/MTTP-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....	355	09 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5437/MTTP-CAB portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	359
26 NOV. 1991	ARRETE N°91-5257/MTTP-CAB Portant abrogation des dispositions de l'Arrêté N°91-00035/MTTP-CAB du 6 J a n v i e r 1991.....	355	16 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5514/MTTP-CAB portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	359
26 NOV. 1991	ARRETE N°91-5258/MTTP-CAB Portant nomination du Directeur National Adjoint de la Gartographie et de laTopographie.....	355	16 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5515/MTTP-CAB portant renouvellement d'une Entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....	360
02 DEC. 1991	ARRETE N°91-5314/MTTP-CAB Portant agrément d'une Entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et T r a v a u x Particuliers.....	355	17 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5555/MTTP-CAB portant nomination du Directeur National Adjoint des Travaux Publics	360
02 DEC. 1991	ARRETE N°91-5315/MTTP-CAB Portant Renouvellement d'Agrément d'une Entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....	355	17 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5556/MTTP-CAB portant nomination du Directeur Adjoint du Service Matériel des Travaux Publics.....	360
02 DEC. 1991	ARRETE N°91-5316/MTTP-CAB Portant agrément d'une Entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et T r a v a u x Particuliers.....	356	23 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5557/MTTP-CAB portant nomination du Directeur du Service de Renforcement des Routes	360
02 DEC. 1991	ARRETE N°91-5317/MTTP-CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....	356	23 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5666/MTTP-MB portant nomination d'un agent comptable au Fonds National de Logement	361
02 DEC.1991 -	DIVERS ARRETES portant agrément de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	356	24 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5668/MTTP-CAB portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	361
9 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5432/MTTP-CAB portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	358	24 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5669/MTTP-CAB portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....	361
09 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5433/MTTP-CAB portant agrément de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	358	24 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5670/MTTP-CAB portant retrait d'agrément de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	361
09 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5434/MTTP-CAB portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers	358	24 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5680/MTTP-CAB portant modification des caractéristiques de La Région de Contrôle Terminale (TMA) de Bamako	361
09 DEC.1991 -	ARRETE N°91-5435/MTTP-CAB portant retrait d'agrément de Tâcheron ...	359			

30 DEC.1991 - ARRETE N°91-5872/MTTP-CAB portant nomination du Directeur Adjoint du Service de Renforcement des Routes 362

31 DEC.1991 - ARRETE N°91-5960/MTTP-CAB portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers..... 362

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

10 AVR. 1992 - ARRET N°15 de la Cour Suprême 362

23 MAI 1992 - ARRET N°4 de la Cour Suprême... 363

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

A C T E S D E L A R É P U B L I Q U E D U M A L I

ORDONNANCES-DECRETS
ARRETES - ARRETS

PRESIDENCE DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE

ORDONNANCE N°92-023/P-CTSP AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE DE SECURITE SOCIALE SIGNÉE LE 14 FEVRIER 1990 A BAMAKO ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Convention Générale de Sécurité Sociale

signée le 14 Février 1990 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 15 Octobre 1990
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Octobre 1990.

O R D O N N E

ARTICLE 1er/ Est autorisée la ratification de la Convention Générale de Sécurité Sociale signée à Bamako le 14 Février 1990 à Bamako, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 13 AVRIL 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE.
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-024/P-CTSP PORTANT MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991
VU le Code Général des Impôts ;

La Cour Suprême entendue en ses séances des 7, 11, et 21 Avril 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 8, 15 et 22 Avril 1992.

O R D O N N E

ARTICLE 1er/ L'article 16 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 16 (Nouveau) :

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 15 est fixé comme suit :

- Célibataire divorcé ou veuf sans enfant à charge : 1 part
- Marié ou veuf sans enfant à charge.....: 2 parts

Chaque enfant considéré comme à charge, jusqu'au douzième inclus, donne droit à un quart de part supplémentaire.

L'enfant majeur infirme donne droit à une part.

Dans le cas d'imposition séparée des époux, prévue par l'article 4 du Code Général des Impôts, chaque époux dispose de 2 parts majorées éventuellement du nombre de parts auquel donnent droit les enfants effectivement à sa charge.

- les époux qui le souhaitent, peuvent demander expressément la répartition entre eux du nombre de parts provenant des enfants à charge, à la condition que ce nombre demeure inchangé.

ARTICLE 2/ L'article 50 du Code Général des Impôts est abrogé.

ARTICLE 3/ L'article 144 du Code Général des Impôts est complété comme suit :

AJOUTER :

7°) Les banques primaires nationales, en ce qui concerne les produits de leurs placements auprès de la Banque de l'Habitat.

ARTICLE 4/ L'article 202 du Code Général des Impôts est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 202 (Nouveau)

L'impôt net dû par les contribuables qui bénéficient du régime du forfait ne peut être inférieur au montant des droits de patente dont ils sont redevables en raison de leur activité industrielle, commerciale ou libérale.

Cet impôt minimum forfaitaire sera émis en même temps que la contribution des patentes ; il sera acquitté dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que cette contribution. Il sera considéré comme un acompte sur les cotisations dues au titre de l'année suivante dans le cas où les bénéfices accusés par le contribuable le rendraient passible d'une cotisation supérieure à l'impôt ainsi prélevé.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant des 6ème et 7ème classes du Tableau A du Tarif des Patentes visés à l'article 276 du Code Général des Impôts, l'impôt minimum forfaitaire prélevé en même temps que la contribution des patentes est libératoire de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt général sur le revenu pour leurs seules activités visées dans les classes 6 et 7 du Tableau A du Tarif des Patentes.

ARTICLE 5/ L'article 276 du Code Général des Impôts est modifié comme suit, en ce qui concerne les 6è et 7è classes :

1 - Les droits dus par les contribuables relevant des 6ème et 7ème classes du Tableau A sont fixés comme suit.

SIXIEME CLASSE :

- Première Zone : 36 750 F
- Deuxième Zone : 33 075 F
- Troisième Zone : 25 725 F

SEPTIEME CLASSE :

- Première Zone : 14 700 F
- Deuxième Zone : 13 230 F
- Troisième Zone : 10 585 F

2 - Ces droits sont représentatifs des droits dus au titre des impôts suivants : patente, bénéfice industriel et commercial et également des droits dus au titre de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

3 - Les droits dus par les contribuables relevant des 6ème et 7ème classes du Tableau A seront perçus sous forme de vignette dans les mêmes conditions, suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur les Transports Routiers.

ARTICLE 6/ Les articles 874, 875 et 876 du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés comme suit pour compter du 1er Janvier 1992 :

ARTICLE 874 (Nouveau) :

Sont exemptés de la taxe :

- 1 - Les réassurances ;
- 2 - Les contrats d'assurances de toute nature passés par des sociétés de prévoyance et les sociétés mutuelles de production rurale ;
- 3 - Les assurances de crédit à l'exportation ;
- 4 - Les assurances sur la vie et assimilées, les contrats de rente viagère.

ARTICLE 875 (Nouveau) :

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1 = 4% pour les contrats d'assurance contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale, aérienne ou terrestre
- 2 = 20% pour tous les autres contrats d'assurance.

ARTICLE 876 (Nouveau) :

L'assureur doit faire apparaître clairement, dans tous les contrats conclus au Mali et sur les quittances remises aux assurés, le montant de la taxe qui doit être reversée au Trésor.

L'assureur doit verser au Bureau de l'Enregistrement du siège social ou de l'agence où a été conclu le contrat, dans les quinze premiers jours de chaque mois, au titre du mois précédent, le montant de la taxe calculée sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés au cours du mois écoulé, suivant déclaration du redevable.

ARTICLE 7/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 12 MAI 1992

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE.
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE**

**ORDONNANCE N°92-028/P.CTSP PORTANT CODE
PARTICULIER DES INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS.**

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE**

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 24 Mars 1992 ;

**Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
8 Avril 1992 ;**

ORDONNE

TITRE PREMIER : OBJECTIF :

ARTICLE 1er/ Le présent code vise à favoriser la création et la promotion des entreprises dont l'activité peut contribuer au développement du secteur de l'immobilier en vue de faciliter

particulièrement l'accès au logement pour le plus grand nombre de population en République du Mali.

TITRE II : DEFINITION, CHAMP D'APPLICATION, GARANTIES.

ARTICLE 2/ Est considéré comme investissement immobilier au sens du présent code le financement des immobilisations et du fonds de roulement initial dans le cadre d'un projet de développement du secteur de l'immobilier.

ARTICLE 3/ Les personnes, physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies au Mali conformément à la législation malienne, exerçant ou désirant exercer une activité dans le secteur de l'immobilier, sont assurées des garanties générales et des avantages énoncés dans le présent code sous réserve que leurs projets soient éligibles selon les critères définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Elles reçoivent, dans les mêmes conditions d'éligibilité, le même traitement.

ARTICLE 4/ La procédure d'agrément ainsi que les éléments d'appréciation des dossiers de demande d'agrément au présent code sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5/ Les investissements immobiliers ne sollicitant aucun avantage du présent code sont tenus néanmoins à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Industries.

ARTICLE 6/ Il est accordé aux entreprises éligibles au présent code le bénéfice de l'un des régimes suivants :

- le régime des petites et moyennes entreprises appelé "REGIME A" ;
- le régime des grandes entreprises appelé "REGIME B".

ARTICLE 7/ Le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques ou morales étrangères qui effectuent au Mali un investissement financé par un apport de devises.

Les personnes étrangères, qui ont procédé à des investissements ou qui occupent un emploi dans une entreprise malienne, ont le droit, sous réserve de la réglementation en matière de change, de transférer dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements, les dividendes, produits de toute nature des capitaux investis, les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs et les salaires.

TITRE III DES AVANTAGES ACCORDES :

ARTICLE 8/ Les entreprises, dont le niveau d'investissement est inférieur à Cent (100) millions de francs CFA, sont agréées au "REGIME A" et bénéficient des avantages ci-après :

- 1 - Exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices :
 - de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - de la contribution des patentes ;
 - de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.
- 2 - Exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles :

- de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- de la taxe sur les biens de main-morte.

La période d'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés constaté par les services chargés de l'habitat, de l'Urbanisme et de la Construction.

- 3 - Etalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

Le premier tiers des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les deux autres annuellement.

ARTICLE 9/ Les entreprises, dont le niveau d'investissement est égal ou supérieur à Cent (100) millions de francs, sont agréées au "REGIME B" et bénéficient des avantages suivants :

- 1 - Exonération pendant les huit (8) premiers exercices :
 - de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
 - de la contribution des patentes ;
 - de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs.

- 2 - Exonération, pendant dix (10) ans et seulement pour les constructions nouvelles :
 - de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - de la taxe sur les biens de main-morte.

La période de l'exonération court à partir de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

- 3 - Etalement, sur quatre (4) ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération en cas d'augmentation de capital.

Le premier quart des droits est acquitté lors de l'enregistrement et les trois autres annuellement.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10/ En plus des avantages prévus au "REGIMES A et B", les entreprises qui s'installent dans les Zones non encore ou insuffisamment industrialisées (Zones II et III) bénéficient de l'exonération pendant deux (2) exercices en zone II et pendant quatre (4) exercices en zone III, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes.

Pour l'application de cette disposition, le territoire malien est divisé en zones I, II et III définies par le Décret N°91-079/P-RM du 4 Mars 1991.

ARTICLE 11/ Les bénéfices réalisés dans le cadre de programmes d'habitations économiques régulièrement approuvés sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Les promoteurs immobiliers réalisant exclusivement des programmes d'habitations économiques régulièrement approuvés sont exonérés du paiement de la patente et de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs conformément au Code Général des Impôts.

Sont considérées comme habitations économiques ou à bon marché, les logements dont le prix de revient n'excède pas un chiffre fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Habitat et destinées à des personnes peu fortunées, notamment à des travailleurs vivant principalement de leur salaire.

ARTICLE 12/ Les promoteurs d'habitations économiques bénéficient de cession de terrains du domaine privé de l'Etat à des tarifs réduits.

ARTICLE 13/ Pour l'application de l'article 12 ci-dessus, en ce qui concerne la notion de promoteurs d'habitations économiques, il convient de se référer à la définition donnée par la législation en vigueur.

ARTICLE 14/ Sont enregistrés gratis les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat :

- soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement d'habitations dites économiques ou à bon marché.
- soit en construisant elles-mêmes ces habitations, en vue de la Vente ou de la location simple.

TITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 15/ Pour chacun des avantages prévus par le présent code, le premier exercice considéré est, sauf indication contraire, celui au cours duquel est enregistré la première livraison ou mise en vente de produits, de services à l'exclusion des essais.

Les entreprises agréées sont tenues de notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de leurs productions aux autorités compétentes définies par le Décret N°91-079/P-RM du 4 Mars 1991.

ARTICLE 16/ Les entreprises régies par le présent code sont tenues de se conformer, avant leur mise en service, à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés.

ARTICLE 17/ Les entreprises installées au Mali sont tenues aux obligations suivantes :

- tenir une comptabilité régulière suivant le plan comptable agréé en conformité avec les dispositions du Code du Commerce ;
- favoriser le recrutement des nationaux par l'organisation de la formation professionnelle à tous les niveaux dans l'entreprise
- respecter la législation sur l'environnement ;
- fournir les documents comptables et financiers, les rapports d'exécution sur l'investissement, l'emploi, le financement national et étranger aux autorités compétentes conformément à la législation fiscale.

ARTICLE 18/ Le non respect des engagements souscrits par les entreprises agréées donne lieu à des sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19/ Le délai de réalisation des entreprises agréées ce code est fixé à cinq (5) ans. Le promoteur, dont le projet n'a pas connu

un début de réalisation (génie civil, acquisition de matériel d'équipement) dans le délai imparti, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le texte d'agrément.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'agrément au promoteur qui justifie un début de réalisation de son projet.

TITRE VI : ARBITRAGE.

ARTICLE 20/ Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs à l'Etat et relatif à la validité, l'interprétation, l'application ou la révision d'une ou plusieurs clauses de l'agrément feront d'abord l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

Les différends peuvent être réglés par la voie bilatérale lorsque l'investisseur est un ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord de protection des investissements avec le Mali.

A défaut d'un tel accord bilatéral, les parties auront recours à la procédure d'arbitrage telle que prévue par la Convention du 18 Mars 1965 créant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et ratifiée par la République du Mali le 3 Janvier 1978.

L'acceptation de cette procédure est acquise en ce qui concerne l'Etat, par le présent article et en ce qui concerne l'investisseur, il est exprimé expressément dans la demande d'agrément.

L'agrément au présent code vaut également agrément de l'investissement pour l'octroi de toute garantie au sens de l'article 15 du Traité instituant l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21/ Les agréments en matière de promotion immobilière, en cours de validité à la date de signature de la présente ordonnance, accordés sous les régimes des Codes des Investissements

précédents et qui n'auraient pas fait l'objet d'abrogation expresse, restent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

Toutefois, les bénéficiaires desdits agréments ont la possibilité durant un délai de six (6) mois qui court à partir de la date de publication de la présente ordonnance, de renoncer aux avantages qui leur sont consentis et de solliciter auprès du Ministre chargé des Industries le bénéfice de ceux prévus par le présent texte.

ARTICLE 22/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, Le 14 Mai 1992

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE**

ORDONNANCE N°92-029/P-CTSP PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE PROMOTEUR IMMOBILIER

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N° 86-13/AN-RM du 21 Mars 1986 portant Code de Commerce en République du Mali ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 30 Mars 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 Avril 1992.

ORDONNE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ Le promoteur immobilier est une personne qui fait procéder à la construction d'un immeuble en effectuant et en faisant effectuer toutes prestations utiles à cet effet, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente ordonnance.

Le promoteur immobilier conçoit un programme de construction dont la réalisation lui est confiée par le maître de l'ouvrage suivant contrat.

ARTICLE 2/ Le programme de construction immobilière comprend :

- les études préliminaires ;
- le programme architectural ;
- le programme financier ;
- tous éléments justificatifs du projet.

ARTICLE 3/ Pour la réalisation d'un programme de construction, sont exclues du champ d'intervention directe du promoteur, les missions d'architecte agréé, d'entrepreneur de travaux, de vendeur d'immeubles.

ARTICLE 4/ Le promoteur immobilier dans le cadre de l'exécution de ses engagements à l'égard du maître d'ouvrage, désigne notamment l'architecte du projet et l'entrepreneur des travaux et conclut les marchés nécessaires avec ces hommes de l'art.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

ARTICLE 5/ Nul ne peut exercer la profession de promoteur immobilier avant d'avoir été agréé à cet effet par le Ministre chargé de la Construction.

ARTICLE 6/ Les conditions suivantes sont nécessaires pour être agréé comme promoteur immobilier.

a) Pour les personnes physiques :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un état accordant la réciprocité aux nationaux maliens en la matière ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques.

b) Pour les personnes morales :

- être de droit malien.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 7/ Les sociétés immobilières, les

architectes agréés, les bureaux d'études et ingénieur-conseils intervenant dans le domaine de l'immobilier disposent d'un délai de six mois, pour harmoniser leurs modes d'intervention dans la mise en oeuvre des programmes de construction, avec les dispositions de la présente ordonnance. Passé ce délai, les personnes concernées ne peuvent plus faire de la promotion immobilière en République du Mali.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8/ Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation de la profession de promoteur immobilier.

ARTICLE 10/ La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 14 MAI 1992

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE**

ORDONNANCE N°92-030/P-CTSP PORTANT PROROGATION DE LA LOI N°62-58/AN-RM DU 6 AOUT 1962 PORTANT APPROBATION DES CHARGES DE LA CONCESSION DES DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE ET D'EAU.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N°61-9/AN-RM du 17 Janvier 1961 portant approbation de la Convention relative à l'Energie du Mali ;
Vu la Loi N°62-58/AN-RM du 6 Août 1962 portant approbation des cahiers des charges de la concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 21 Avril 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Avril 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Les dispositions de la Loi N°62-58/AN-RM du 6 Août 1962 portant approbation des cahiers des charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau sont prorogées pour cinq (5) ans à compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 14 MAI 1992

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE**

N°92-137/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 30 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, le Commandant Racine DIALLO, en service au Ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité Intérieure est sur sa demande admis au départ volontaire pour compter du 1er Avril 1992.

ARTICLE 2/ L'intéressé qui bénéficie d'une indemnité de départ de quatre millions (4.000.000) de francs CFA ne pourra plus être recruté sur budget d'Etat et annexes.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3/ Il est rayé des effectifs de L'Armée Malienne et conserve ses droits à pension conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-138/PM-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Mr. Sory Ibrahim BA, N° Mle 506-83 E, Conventionnaire 10è Catégorie B de la Convention Collective Fédérale du Commerce est nommé Attaché de Protocole du Premier Ministre avec rang et prérogative d'Attaché de Cabinet.

ARTICLE 2/ Il bénéficie, à ce titre, pour compter de sa date de prise de service, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°91-233/PM-RM du 5 Septembre 1991, en ce qui concerne M. Boubacar GUEYE, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-139/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 8 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Décrets :

- N°89-352 PRM du 31 Octobre 1989 portant nomination de Mr. Ousmane CISSOKO, N°Mle 147-89 B, en qualité de Conseiller d'Ambassade.
- N°90-528 PRM du 28 Novembre 1990, portant nomination du Capitaine de Police Hildebert TRAORE en qualité de Conseiller aux Affaires Consulaires.
- N°91-416 P-CTSP du 28 Novembre 1991 portant nomination de Mr. Ousmane DEMBELE en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-140/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 12 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Mr. Amidou DIABATE, N°Mle 308-54-L, précédemment Magistrat de 1er grade, 1er groupe, 1er échelon, admis au Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique, est nommé en qualité d'Avocat avec résidence à Bamako.

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi N°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 sus-visée.

ARTICLE 3/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre de l'Economie et des Finances et Le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-141/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 12 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Mr. Porna Marcel KONE est nommé Conseil Juridique avec résidence à Bamako.

ARTICLE 2/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Le Ministre de l'Economie et des Finances et Le Ministre du Budget sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-142/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 12 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Il est créé des charges supplémentaires d'huissiers de justice dans le ressort des Juridictions ci-après :

- Tribunal de 1ère Instance et Sections détachées du District de Bamako..... 10
- Tribunal de 1ère Instance de Kayes.. 1
- Tribunal de 1ère Instance de Sikasso. 2
- Tribunal de 1ère Instance de Ségou... 2
- Tribunal de 1ère Instance de Mopti... 1

ARTICLE 2/ Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-143/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 12 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Le lieutenant Salif Begué KONE est réformé du service actif de la Gendarmerie Nationale pour raisons médicales.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-160/P-CTSP PORTANT CREATION DE LA
COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DE
L'INVESTITURE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°91-078/P-CTSP du 21 Octobre
1991 portant composition du CTSP.
VU le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
portant nomination des Membres du Gouvernement et
ses textes modificatifs,

D E C R E T E

ARTICLE 1er/ Il est créé une Commission Nationale
d'Organisation de l'Investiture du Président de
la République du Mali.

ARTICLE 2/ La Commission Nationale d'Organisation
de l'Investiture du Président de la République du
Mali se compose ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Mr. Modibo DIAKITE, Membre du CTSP ;

MEMBRES : Mr. Ousmane NIARE, Membre du CTSP ;
Maître M'Bam DIARRA, Membre du CTSP ;
Mr. Oumar WAGUE, Membre du CTSP ;
Commandant Kouloumoulou DIALLO, Membre du CTSP ;
Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Habitat ;
Le Ministre du Budget ;
Le Ministre de la Communication, Porte-Parole du
Gouvernement ;
Le Ministre des Affaires Etrangères et des
Maliens de l'Extérieur ;
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
Le Ministre de l'Administration Territoriale
chargé des Relations avec le CTSP et les
Associations ;
Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
chargé des Réformes Institutionnelles et de la
Décentralisation ;
Le Ministre Délégué à la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 3/ Le présent décret sera enregistré et
publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 23 MAI 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE
SOUMANA SAKO.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°91-5482/MAEE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER / Sont et demeurent abrogées les dispositions des:

- Arrêté N°1210/MEEF-CAB du 10 Mars 1982 abrogeant et remplaçant l'Arrêté N°0014/MDR-CAF du 14 Juin 1976 portant création et organisation de la Station d'Elevage et de Recherche Zootechnique du Sahel Niono ;
- Arrêté N°1211/MEEF-CAB du 10 Mars 1982 abrogeant et remplaçant l'Arrêté N°105/MDR du 15 Janvier 1976 rattachant le Laboratoire d'hydrobiologie de Mopti à l'Institut d'Economie Rurale ;
- Arrêté N°1212/MEEF-CAB du 10 Mars 1982 abrogeant et remplaçant l'Arrêté N°249/MDR du 27 Janvier 1976 portant création d'un Centre de Recherche sur la Technologie des Bois de Savane.
- Arrêté N°1213/MEEF-CAB du 10 Mars 1982 portant création et organisation de la Station de Recherche et d'Essais Fourragers Mopti-Nord (SREF.MN) ;
- Arrêté N°1214/MEEF-CAB du 10 Mars 1982 abrogeant et remplaçant l'Arrêté N°175/MDR du 22 Janvier 1976 créant une Station de Recherche sur les Plantations Forestières Irriguées à l'Office du Niger dans le casier de N'Débougou ;
- Arrêté N°1215/MEEF-CAB du 10 Mars 1982 abrogeant et remplaçant l'Arrêté Interministériel N°248/MDR-MEN du 27 Janvier 1976 portant création d'une Station de Recherche Forestière sur la Biologie des Essences Autochtones à Katibougou.
- Arrêté N°1216/MEEF-CAB du 10 Mars 1982 portant réorganisation du Centre National de Recherche Zootechnique de Sotuba.
- Arrêté N°1219/MEEF-CAB du 10 Mars 1982 abrogeant et remplaçant l'Arrêté N°2417/MDR-CAF du 15 Août 1977 portant création et organisation de la Station d'Elevage et de Recherche Zootechnique du Toronké (Kayes) ;

CHAPITRE I : DES CENTRES REGIONAUX DE RECHERCHES AGRONOMIQUES

ARTICLE 2 / Il est créé par zone agro-écologique une structure de recherche dénommée "CENTRE REGIONAL DE RECHERCHES AGRONOMIQUES"

ARTICLE 3 / Les Centres Régionaux de Recherches Agronomiques ont leurs sièges dans les localités suivantes :

- Kayes
- Sotuba
- Niono
- Mopti
- Gao

ARTICLE 4 / Chaque Centre Régional de Recherches Agronomiques est chargé de la coordination de l'animation et, en rapport avec les Départements et le Bureau des Services Généraux, du contrôle des activités de recherches menées dans sa zone d'intervention et de la gestion des ressources.

ARTICLE 5 / Chaque Centre Régional de Recherches Agronomiques mène ses activités dans des Stations et Sous-Stations de Recherche ainsi que dans des Unités expérimentales en milieu rural, chez des paysans et au sein des structures d'organismes de développement rural.

ARTICLE 6 / Le Centre Régional de Recherches Agronomiques est dirigé par un Directeur de Centre nommé par Décision du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Institut d'Economie Rurale.

CHAPITRE II : DES STATIONS ET SOUS STATIONS DE RECHERCHE

CHAPITRE 7 / Au niveau de chaque Centre Régional de Recherches Agronomiques, il est créé des structures de recherche dénommées "STATIONS ET SOUS-STATIONS DE RECHERCHE".

ARTICLE 8 / La Station de Recherche est une structure possédant un domaine expérimental, des bureaux et des laboratoires équipés permettant de réaliser des programmes de recherche.

La Sous-Station de Recherche est une structure plus légère que la Station au niveau de laquelle certains résultats obtenus en Station sont testés.

ARTICLE 9 / Chaque programme de recherche est mis en oeuvre à partir d'une Station représentant son siège c'est à dire le site de concentration optimale des activités et des ressources du programme. Les autres Stations, Sous-Stations et ou laboratoires collaborent dans l'exécution du programme de façon plus ou moins importante compte tenu de leur place respective dans la stratégie de recherche du programme.

ARTICLE 10 / LE CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE KAYES comprend :

- La Station de Recherche Agronomique de Samé, chargée des recherches en amélioration variétale, en agronomie et techniques culturales et en protection des cultures des productions agricoles notamment l'arachide, le niébé, le sésame, le soja, le sorgho, le mil, le riz irrigué la maïs précoce et les cultures maraichères.

- La Station de Recherche Zootechnique de Samé : chargée des études et Recherches sur l'amélioration génétique des bovins, des ovins et caprins et des équins ; sur les méthodes d'exploitation rationnelle et d'amélioration des pâturages naturels et sur la mise au point des rations alimentaires adéquates. Cette Station abrite également des programmes sur l'agroforesterie l'aménagement forestier, la lutte contre la désertification et sur la production de semences forestières.

Les Sous-Stations de la Station de Recherche Agronomique de Samé sont :

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Kita, chargée d'expérimenter des résultats acquis en Station sur notamment l'arachide, le sésame, le soja, le sorgho, le maïs, le niébé et le cotonnier.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de KENIEBA chargée d'expérimenter les résultats acquis en

Stations notamment sur le manguier et les agrumes.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de

Béma, chargée d'expérimenter les résultats acquis en Stations notamment sur le sorgho, le mil le niébé et l'arachide.

La Station de Recherche Zootechnique de Samé comprend :

- La Sous-Station de Recherche Zootechnique de Ségala, chargée d'expérimenter les résultats acquis en Station notamment sur les bovins, les ovins, les caprins, les asins, les équins et les pâturages naturels.

ARTICLE 11 / LE CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE SOTUBA comprend :

- La Station de Recherche Agronomique de Sotuba chargée de l'amélioration variétale, de l'agronomie et des techniques culturelles de la protection des cultures des productions agricoles notamment le sorgho, le maïs, le mil, l'arachide, le niébé, le sésame, le soja, le voandzou et le fonio.

- La Station de Recherche Agronomique de Baguinéda

chargée des études et recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie et les techniques culturelles et la protection des cultures maraîchères (notamment la tomate, le chou, le gombo, le haricot vert, l'aubergine, l'oignon, l'ail et la salade) et fruitières (notamment le manguier, les agrumes, le bananier et le goyavier) et du tabac.

- La Station de Recherche Zootechnique de Sotuba chargée des études et recherches sur l'acclimatation des races étrangères, sur l'amélioration génétique des bovins, des ovins, caprins et de volaille, sur les méthodes d'exploitation rationnelle et d'amélioration des pâturages naturels de la zone subhumide ; sur les cultures fourragères à potentiel élevé et sur la mise au point de rations alimentaires adéquates.

- La Station de Recherche Forestière de Sotuba chargée des études et recherches relatives aux programmes de semences forestières, d'agroforesterie, d'aménagement forestier, de technologies forestières et de faune.

Les Sous-Station de la Station de Recherche Agronomique de Sotuba sont :

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Katibougou

chargée d'expérimenter les résultats acquis en stations notamment sur le sorgho, le maïs, l'arachide, le niébé, le soja et le cotonnier.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Massantola, chargée d'expérimenter les résultats acquis en Stations notamment sur le mil l'arachide, le sorgho et le niébé.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Samanko

chargée d'expérimenter les résultats acquis en Stations notamment sur le sorgho, l'arachide, le maïs, le mil, le cotonnier et le niébé.

- La Sous-Station de Recherche Forestière de Katibougou

chargée des études de recherches sur la technologie des semences forestières.

La Sous-Station de Recherche Forestière de Katibougou est rattachée à la Station de

Recherche Forestière de Sotuba.

ARTICLE 12 / LE CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE SIKASSO comprend :

- La Station de Recherche Agronomique de Sikasso-Longorola

chargée des recherches en amélioration variétale, en agronomie et techniques culturales et en protection des cultures des productions agricoles notamment le riz pluvial, le riz de bas-fond, le mil, le sorgho, le maïs, l'arachide, le sésame, le niébé et cultures maraîchères.

- La Station de Recherche Agronomique de Farako,

chargée des recherches en amélioration variétale, en agronomie et techniques culturales et en protection des cultures des productions agricoles notamment le manguier, les agrumes, le papayer, l'ananas, le bananier et les plantes à racines et tubercules.

- La Station de Recherche Agronomique de N'Tarla,

chargée des études et recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie et les techniques culturales, la protection des cultures et la technologie des productions textiles notamment le cotonnier, le dah et l'urée ainsi que sur le mil, le sorgho, l'arachide et le maïs.

- La Station de Recherche Forestière de Sikasso

chargée des études et recherches sur l'aménagement forestier, l'agroforesterie, les semences forestières et la lutte contre la désertification.

- La Station de Recherche Agronomique de Bougouni

chargée des études et recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie et les techniques culturales et la protection des cultures des productions agricoles notamment le cotonnier, le dah, le maïs, le sorgho et sur le mil, le niébé et l'arachide.

- La Station de Recherche de Finkolo.

chargée des études et recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie et les techniques sur l'amélioration variétale, l'agronomie et les techniques culturales, la protection des cultures et la technologie du thé. Les Sous-Station de la Station Agronomique de N'Tarla sont :

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Tiérouala

chargée d'expérimenter les résultats acquis en Stations notamment sur le cotonnier, le sorgho, le mil, le niébé, l'arachide et le maïs.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Koula.

chargée d'expérimenter les résultats acquis en Station notamment sur le cotonnier, le sorgho, le mil, le maïs, l'arachide et le niébé.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Kébila

chargée d'expérimenter les résultats acquis en Station notamment sur le cotonnier, le sorgho, le mil, le maïs, le niébé, le dah et l'arachide.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Kolombada

chargée d'expérimenter les résultats acquis en Stations notamment sur le cotonnier, le sorgho,

Le mil, l'arachide, le niébé et le maïs.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Yanfolila chargée d'expérimenter les résultats acquis en Stations notamment sur le manguier et les agrumes.

La Sous-Station de Recherche Agronomique de Yanfolila relève de la Station Agronomique de Farako.

ARTICLE 13 / LE CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE NIONO comprend :

- La Station de Recherche Agronomique de Niono chargée des études et de recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie et les techniques culturales et la protection des cultures des productions agricoles notamment le riz irrigué, la canne à sucre, le mil, le sorgho, les cultures maraîchères.

- La Station de Recherche Agronomique de Cinzana chargée des études et de recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie et les techniques cultures des productions agricoles notamment le mil, le fonio, le sorgho, le niébé, le voandzou, l'arachide, le sésame, le soja, les plantes à racines et tubercules, les cultures fourragères, l'agroforesterie et la lutte contre la désertification.

- La Station de Recherche Zootechnique de Niono chargée des études et de recherches sur l'amélioration génétique des bovins et ovins-caprins, sur les méthodes d'exploitation rationnelle et d'amélioration des pâturages naturels sahéliens, sur les cultures fourragères à potentiel élevé et sur la mise au point de rations alimentaires adéquates.

- La Station de Recherche Forestière de N'Débougou chargée des études et de recherches sur l'aménagement forestier, l'agroforesterie et sur les semences forestières en zone irriguée.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Kogoni chargée d'expérimenter les résultats acquis en Stations notamment sur le riz irrigué, le mil, le sorgho, le maïs, le cotonnier, le dah, le niébé et les cultures fourragères.

La Sous-Station de Recherche Agronomique de Kogoni relève de la Station Agronomique de Niono.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Baramandougou chargée d'expérimenter les résultats acquis en Stations notamment sur le mil, le dah, le niébé, le sorgho et l'arachide.

La Sous-Station de Recherche Agronomique de Baramandougou est rattachée à la Station Agronomique de Cinzana.

ARTICLE 14 / LE CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE MOPTI comprend :

- La Station de Recherche Agronomique de Mopti chargée des études et de recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie et les techniques culturales et la protection des

cultures des productions agricoles notamment le riz flottant et d'immersion profonde, le sorgho, le niébé et les cultures maraîchères.

- La Station de Recherche Zootechnique de Mopti chargée des études et de recherches sur l'amélioration génétique des ovins-caprins, le rétablissement des herbages dégradés (notamment les bourgoutières), les méthodes d'exploitation rationnelle et d'amélioration des pâturages naturels du delta central, les cultures fourragères et la mise au point de rations alimentaires adéquates ainsi que sur l'aménagement et les semences forestières, la faune et la lutte contre la désertification.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Koporo-Kéniégou

chargée d'expérimenter les résultats acquis en Stations notamment sur le mil, le niébé, le voandzou, le sorgho, l'arachide et le fonio.

La Sous-Station de Recherche Agronomique de Koporo-Kéniégou dépend de la Station Agronomique de Mopti.

ARTICLE 15 / LE CENTRE REGIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE GAO comprend :

- La Station de Recherche Agronomique de Diré chargée des études de recherches sur l'amélioration variétale, l'agronomie et les techniques culturales et la protection des cultures des productions agricoles notamment ; le blé, le riz irrigué, le sorgho de décrue, le niébé et les cultures maraîchères.

- La Sous-Station de Recherche Agronomique de Bagoundi

chargée d'expérimenter les résultats acquis en stations sur le sorgho de décrue, le riz et les cultures maraîchères ainsi que des études et de recherches sur l'amélioration, l'agronomie et les techniques culturales et la protection du palmier-dattier.

La Sous-Station de Recherche Agronomique de Bagoundi dépend de la Station Agronomique de Diré.

ARTICLE 16 / LES STATIONS ET SOUS-STATIONS sont placées sous la supervision scientifique et technique des départements scientifiques intéressés.

ARTICLE 17 / LA STATION ET LA SOUS-STATION sont dirigées par des chefs de Station et des Sous-Station nommés par Décision du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 18 / LE CHEF DE STATION OU DE SOUS-STATION est chargé de l'organisation et de la coordination du suivi de l'exécution des travaux de recherche de sa structure.

CHAPITRE III : DES LABORATOIRES

ARTICLE 19 / Il est créé au sein des départements scientifiques des structures de recherche spécialisées, à vocation nationale, dénommées "LABORATOIRES".

ARTICLE 20 / Relèvent du département de la Recherche Agronomique les laboratoires spécialisés suivants :

- **Le Laboratoire des sols de Sotuba** chargé des études et recherches sur les méthodes d'analyses (notamment physique, chimique et microbiologique) et de caractérisation des sols, sur l'établissement des cartes hydro-morpho-pédologique en vue de la détermination de la valeur agricole des sols ainsi que sur les analyses des plantes et des eaux et l'interprétation de leurs résultats.

- **Le Laboratoire des Semences** chargé du contrôle et de la certification des semences de grande diffusion et de la réglementation de la production semencière au Mali ainsi que des analyses de semences et de l'interprétation de leurs résultats. Le programme de contrôle semencier est conduit au niveau de chaque centre régional.

- **Le Laboratoire de Technologie Alimentaire** chargé des études et recherches permettant de déterminer la valeur nutritionnelle des aliments à base de produits agricoles (céréales, fruits, légumes et autres) et de mettre au point, en vue du contrôle de la qualité des produits.

ARTICLE 21 / Relève du département de la Recherche Zootechnique :

- **Le Laboratoire de Nutrition Animale de Sotuba** chargé des études et recherches sur la valeur et la digestibilité des fourrages et sous produits agro-industriels, sur les mycotoxines et sur la mise au point de rations alimentaires adéquates ainsi que du contrôle de la qualité des aliments bétail.

ARTICLE 22 / Relève du département de la Recherche Forestière et Hydrobiologique :

- **Le Laboratoire de Recherche sur la Désertification de Sotuba** chargé des études et recherches sur l'inventaire et le suivi écologique et sur la lutte contre la désertification afin de fournir aux utilisateurs potentiels les données scientifiques et techniques indispensables à la gestion rationnelle des ressources naturelles ;

- **Le Laboratoire d'Hydrobiologie de Mopti** chargé des études et recherche sur l'inventaire des ressources halieutiques, l'évolution de la pêche (rendement des engins de pêche, statistiques de débarquement et d'autoconsommation) la pisciculture, la biologie et la technologie du poisson.

ARTICLE 23 / Le Laboratoire est dirigé par un chef de Laboratoire nommé par Décision du Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Directeur de l'Institut d'Economie Rurale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 / Chaque Station, Sous-Station ou Laboratoire est chargé d'aider à la diffusion des résultats d'études et de recherches dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 25 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5948/MAEE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Le présent arrêté fixe le détail des modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage.

CHAPITRE I : Composition des organes du Centre

ARTICLE 2 / Les organes du Centre sont :

- Le Conseil Pédagogique
- Le Conseil de Perfectionnement
- Le Conseil de Discipline
- Le Comité de Gestion

ARTICLE 3 / Le Conseil Pédagogique est composé comme suit :

- Président : Le Directeur du Centre
- Rapporteur : Le Directeur des Etudes
- Membres : L'Econome
- Le responsable de l'enseignement général
- Le responsable de l'enseignement zootechnique
- Le responsable de l'enseignement vétérinaire
- Le responsable de l'enseignement socio-économie
- Le représentant des surveillants
- Le représentant de la clinique vétérinaire
- Le responsable du laboratoire

Le conseil pédagogique se réunit une fois par mois sur convocation de son président. Ce dernier fait, sur proposition du Conseil Pédagogique, au Conseil de Perfectionnement des suggestions ayant trait à l'amélioration de la formation du Centre.

ARTICLE 4 / Le Conseil de Perfectionnement est composé comme suit :

- PRESIDENT: Le Directeur National de l'Elevage
- MEMBRES:- Le Représentant de la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé de l'Elevage
- Le Représentant de la Direction National de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local
 - Le Représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement secondaire Général, Technique et Professionnel
 - Le Représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture
 - Le Représentant de l'Office National de la Main-d'oeuvre et l'Emploi
 - Le Représentant du Laboratoire Central Vétérinaire
 - Le Représentant de l'Office Malien du Bétail et de la Viande
 - Les Directeurs d'Opérations et Le Projets de développement de l'Elevage ou leurs représentants
 - Le Représentant du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro
 - Le Représentant de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou
 - Le Représentant de la Chambre d'Agriculture
 - Le Représentant de l'Ordre National de la Profession Vétérinaire.
 - Le Représentant des Abattoirs Frigorifiques
 - Le Directeur du Centre
 - Le Directeur des Etudes du Centre
 - Le Représentant des élèves.

Le Conseil de Perfectionnement se réunit en fin d'année scolaire ou sur convocation de son président. Le procès Verbal est dressé de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 5 / Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

- Président : Le Directeur du Centre
- Rapporteur : Le Directeur des Etudes
- Membres : Trois représentants des formateurs
- deux représentants des élèves.

Le Conseil de Discipline ne peut délibérer valablement que s'il réunit cinq de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 / Le Comité de Gestion est composé comme suit :

- Président : Le Directeur du Centre
- Rapporteur : Le Directeur des Etudes du Centre
- Membres : Un représentant de la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé de l'Elevage
- L'Econome
- Trois représentants des formateurs
- Un représentant des élèves par classe.

CHAPITRE II : Régime des examens

Section 1 : Cycle Agent Technique d'Elevage.

ARTICLE 7 / Le passage des élèves du cycle "Agent Technique d'Elevage" de 1ère en 2è année et de 2è en 3è année est subordonné à un examen comprenant des épreuves écrites et orales sur l'ensemble des matières enseignées au cours de l'année. Les examens comportent deux sessions.

La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de passage est de dix sur vingt.

Les élèves qui n'ont pas la moyenne requise à l'issue de la première session sont autorisés à se présenter à la deuxième session.

Une moyenne inférieure à dix sur vingt entraîne le redoublement.

Les dates des examens et la composition des jurys sont fixées par le Directeur du Centre.

ARTICLE 8 / En fin de scolarité, les élèves du cycle "Agent Technique d'Elevage" sont soumis à un examen de fin d'études sur l'ensemble des matières enseignées au cours des trois années d'études. Ces examens comportent :

- des épreuves écrites
- des épreuves orales.
- des épreuves pratiques.

La réussite à l'examen de fin d'étude est conditionnée à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt, qui tient compte des notes de stage et des moyennes des examens de passage en 2è et 3è année.

Les élèves ayant une moyenne inférieure à dix sur vingt seront autorisés à subir les épreuves de la deuxième session des examens de fin de scolarité.

ARTICLE 9 / Le redoublement n'est autorisé qu'une fois au cours du cycle des études.

ARTICLE 10 / Les élèves du cycle "Agent Technique d'Elevage" ayant satisfait à l'examen de fin d'études reçoivent le "Diplôme d'Agent Technique d'Elevage" délivré par le Ministre chargé de l'Elevage.

Section 2 : Cycle Formation des Eleveurs.

ARTICLE 11 / Les élèves du cycle "Formation des

Eleveurs" reçoivent à la fin de leur formation une Attestation de Stage correspondant à leur spécialité, délivrée par le Directeur National de l'Elevage.

CHAPITRE III personnel enseignant.

ARTICLE 12 / Le personnel enseignant du Centre est composé comme suit :

- le Directeur du Centre
- les Formateurs permanents du Centre
- les chargés de travaux pratiques
- le personnel vacataire.

CHAPITRE IV Disposition finale.

ARTICLE 13 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5949/MAEE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Monsieur Ouayara KONE, N°Mle 387-89-B, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère Classe, 5è Echelon actuellement Directeur Adjoint de l'Opération "Création d'un berceau de la Race Bovine N'Dama à Yanfolila", est nommé Directeur de ladite Opération.

ARTICLE 2 / Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5953/MAEE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-0473/MEE-CAB du 17 Février 1990.

ARTICLE 2 / Mr. Yahaya MAGUIRAGA, N°Mle 268-94.G, Professeur de 2è Classe, 16è Echelon, présentement deuxième Directeur Général Adjoint de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti, est nommé Premier Directeur Général Adjoint de ladite Opération.

ARTICLE 3 / Sous l'autorité du Directeur Général de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- mise en place d'une organisation comptable adaptée aux nouvelles dimensions de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti ;

- élaboration et mise en oeuvre d'un système de contrôle budgétaire (budget prévisionnel, suivi des engagements de dépenses, suivi des réalisations de dépenses, détermination des écarts et mesures de correction) ;
- organisation des services administratifs et financiers et des services principaux de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti dans une optique de recherche systématique des coûts de revient des sections autonomes ;

- mise en place d'un modèle informatisé de gestion (avec assistance d'un spécialiste en informatique) permettant le suivi budgétaire, l'automatisation de l'établissement des demandes de décaissement, l'analyse des financements par source et par bénéficiaire, le suivi des financements en devises et l'édition des états comptables classiques.

- responsabilité de la fiabilité, de la comptabilité générale et analytique et prise en charge de toutes démarches à caractère financier et administratif ;

- formation de tous les agents des services administratif, financier et comptable.

ARTICLE 4 / Mr. Kassoum DIAKITE, N°Mle 369-44.A, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère Classe 7è Echelon, actuellement Directeur Régional de l'Elevage de Gao, est nommé deuxième Directeur Général Adjoint de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti.

ARTICLE 5 / Sous l'autorité du Directeur Général, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- mise en place et suivi d'organismes d'éleveurs de Région ;
- conception et mise en oeuvre des programmes d'assistance sociale, économique et juridique desdits organismes.

ARTICLE 6 / Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5954/MAEE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-0772/MEE-CAB du 20 Mars 1989 en ce qui concerne Messieurs Ibrahim Ayoub MAIGA N°Mle 400.12.Y et Kassoum DIAKITE N°Mle 369.44.A tous Vétérinaires et Ingénieurs d'Elevage.

ARTICLE 2 / Les fonctionnaires de la Direction Nationale de l'Elevage ci-dessous désignés reçoivent les nominations suivantes :

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ELEVAGE DE SEGOU

- Mr. Dramane BAGAYOKO N°Mle 366.95.H, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3è classe 16è échelon en service à la Direction Nationale de l'Elevage.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'ELEVAGE DE GAO

- Mr. Alphonse TEME, N°Mle 389.43.2, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe 4è échelon, actuellement Chef de la Division Technique de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti.

ARTICLE 3 / Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTRE DES TRANSPORTS ET
DES TRAVAUX PUBLICS**

N°91-3950/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Particuliers les personnes ci-après :

Mr. DAOUA ADIGUINE ONGOIBA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1958 à Tigula
- Fils de Adiguine et de Assé GORO
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : Rue 1294 X 683 - BP 2159 Quartier-Mali Bamako.

Mr. Amadou KEITA

- Nationalité : Malienne
- Né le 27 Janvier 1966 à Bamako
- Fils de Abdoulaye et de Marcelle Coumba SISSOKO
- Qualification : Agent Technique de Constructions Civiles
- Adresse : Rue 16 X 27 Missira - Bamako.

Mr. Bakoroba KANE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1960 à Dinan - Marka - Cercle de Koulikoro
- Fils de Adama et de Bafily Kané
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Moussa KANE B.P 67 Faladié - Bamako.

Mr. Kabiné KANTE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1955 à Tégou - Coura Cercle de Kangaba
- Fils de Moriba et de Salimata COULIBALY
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles
- Adresse : S/C EL Hadji Gaoussou COULIBALY Professeur Arabe à Djikoroné Dontémé I B.P. 1207 Bamako.

Mr. Mohamadou COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1949 à Kourmancoubé cercle de Niono
- Fils de feu Diago et de Feue Mafy DIALLO
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles
- Adresse : BP 184 Gao.

Mr. Issa SANOGO

- Nationalité : Malienne
- Né le 3 Février 1968 à Bamako
- Fils de Tibicoro et de Kadidia KONATE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Feu Tibicoro SANOGO Rue 34 X 33 Quinzambougou Bamako.

Mr. Domeké KONE

- Nationalité : Malienne
- Né le 22 Février 1957 à Kadiolo
- Fils de Kalifa et de Pamatye COULIBALY
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Zacharie TOGOLA Secours Catholique Malien (SECAMA) B.P 1726 Bamako.

Mr. Aliou DIALLO

- Nationalité : Malienne
- Né le 4 Août 1966 à Bamako
- Fils de Séga et de Macouta KANOUTE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Séga DIALLO Rue 202 X 183 Hamdallaye Bamako.

ARTICLE 2 / La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'Agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4322/MTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Les Fonctionnaires ci-dessus désignés sont nommés chefs de Division à la Direction Nationale de la Météorologie :

DIVISION AGROMETEOROLOGIE

- Mr. Birama DIARRA, N°Mle 418.10.L, Ingénieur de la Météorologie de 3^e classe 1^{er} échelon ;

DIVISION METEOROLOGIE SYNOPTIQUE ET AERONAUTIQUE

- Mr. Mamadou SISSOKO N°Mle 373.82.T, Ingénieur de la Météorologie de 2^e classe 7^e échelon ;

DIVISION CLIMATOLOGIE

- Mr. Mamadou Adama DIALLO, N°Mle 480.II.M, Ingénieur de la Météorologie de 3^e classe, 9^e échelon ;

DIVISION METHODES ET INSTRUMENTS

- Mr. Abdoulaye COULIBALY, N°Mle 390.74.J, Ingénieur de la Météorologie de 2^e classe, 9^e échelon.

ARTICLE 2 / Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-3951/MTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Est agréée en qualité de Tâcheron de bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

Mr. Mallaye SIDIBE

- Nationalité : Malienne
- Né le 29 Mai 1964 à Djenné
- Fils de Amadou et de Djinnissira COULIBALY
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Spécialité Electricité Bâtiment)
- Adresse : S/C Seydou Amadou SIDIBE Direction Régionale du Budget Bamako.

ARTICLE 2 / La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 3 / Le Tâcheron agréé par le présent Arrêté ne peut cependant exercer la profession qu'en possession de la carte professionnelle

N°91-4323/MTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°3401/MTPUC-CAB du 9 Août 1988 en ce qui concerne Mr. Alphady YARO N°Mle 209.27.F, Technicien des Constructions Civiles de classe Exceptionnelle, 1^{er} Echelon.

ARTICLE 2 / Mr. Amadou MALLE, N°Mle 409.15.S, Ingénieur des Constructions Civiles de 2^e classe, 5^e échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Travaux Publics est nommé Chef de Subdivision des Travaux Publics de la Cartographie et de la Topographie de Sikasso.

ARTICLE 3 / L'intéressé voyage avec les membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4338/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4586/MTTP du 3 Novembre 1988 en ce qui concerne Mr. Idrissa DEMBELE, N°Mle 290.709, Technicien des Constructions Civiles précédemment Contrôleur des quais aux Entrepôts Maliens au SENEGAL (EMASE).

ARTICLE 2 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4361/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Est autorisée à exercer la profession d'Architecte à titre Individuel, la personne ci-après :

Mr. Cheick Sadibou CISSE

- Nationalité : Malienne
- Né le 25 Décembre 1940 à Bamako
- Fils de Mahamadou et de Hawa SOUCKO
- Qualification : Architecte
- Adresse : N°Tomikorobougou - Rue 100 X 77 Bamako.

ARTICLE 2 / L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4362/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Est renouvelé l'Agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté N°1585/MTTP-CAB du 17 Mars 1986 à :

Mr. Sadio Abdala KOUMA

- Nationalité : Malienne
- Né en 1942 à Kérouvané - Cercle de Kayes
- Fils de Mody et de Sadio DABO
- Adresse : Domicilié à Doumazana Commune I, BP 490 Bamako.

ARTICLE 2 / La validité de l'Agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4377/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

Mr. Alou COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 3 Mai 1965 à Markala
- Fils de Gaoussou et de Nana TANGARA
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Docteur Yéya MAIGA I.N.R.S.P. BP 1771-Bamako.

ARTICLE 2 / La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent Arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4378/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté n°1023-MTTP-CAB du 28 Février 1985.

Mr. Mamadou YALCOUYE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1935 à Ningara cercle de Bandiagara
- Fils de Feu Birou et de Méré GUINDO
- Adresse : Domicilié au 3è quartier Mopti.

ARTICLE 2 / La validité de l'Agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 3 / Le Tâcheron dont l'Agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4379/MTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3684-MTPUC-CAB du 30 Août 1988 en ce qui concerne la Société Malienne de Commerce et de Financement (SOMACOF)

ARTICLE 2 / Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers :

SOCIETE MALIENNE DE COMMERCE ET DE FINANCEMENT (SOMACOF)

- Nationalité : Malienne
- Capital social : 76 600 000 F.CFA
- Forme : S.A.R.L.
- Siège Social : Route de Sotuba BP 2280 Bamako
- Classe : A
- Groupe : I à IV.

ARTICLE 3 / La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 / L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4458/MTP-MB PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 22 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Il est créé auprès du Ministre chargé des Transports une Commission consultative dénommée Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat.

ARTICLE 2 / La Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat est chargée de l'examen des dossiers de demande d'acquisition, d'immatriculation et de réforme des véhicules de l'Etat.

Toutes les propositions de réforme en provenance des Départements Ministériels et Services sont transmises à la Commission en vue ;

- de procéder à l'expertise des véhicules et établir qu'ils ne peuvent plus être utilisés pour les besoins du services ;
- de proposer le cas échéant, leur réforme en indiquant la destination à donner au véhicule réformé : vente, destruction pure et simple ou démolition avec récupération des pièces ;
- de fixer les prix de cession des véhicules réformés.

ARTICLE 3 / La Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat est composée comme suit :

- le Représentant du Ministre chargé des Transports Président
- le Représentant du Ministre chargé du Budget Vice-Président
- le Représentant du Ministre chargé des Finances Membre
- le Représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale Membre
- le Directeur National des Transports ou son Représentant membre
- le Directeur National du Budget ou son Représentant membre
- le Directeur National des Impôts ou son Représentant membre.

ARTICLE 4 / La Commission peut solliciter le concours de toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 / Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 6 / La Commission se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire une fois par mois, et en cas de besoin. Les délibérations de la Commission sont consignées dans un procès verbal soumis à l'approbation du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 7 / Au niveau régional et au niveau du District de Bamako, la Commission Nationale de Suivi des Véhicules de l'Etat est représentée par une Commission Régionale.

ARTICLE 8 / La Commission Régionale est composée comme suit :

- le Représentant du Gouvernement de Région ou du District de Bamako Président
- le Directeur Régional des Transports Membre
- le Directeur Régional du Budget membre
- le Directeur Régional des Impôts membre

Le Secrétariat est assuré par la Direction Régionale des Transports.

ARTICLE 9 / La Commission Régionale est saisie uniquement dans les cas de réforme de véhicules, organisée au niveau régional.

Les procès-verbaux sont adressés à la Commission Nationale à Bamako dans un délai de quinze (15) jours.

La Commission Nationale soumet après analyse des procès-verbaux, ses propositions à la décision du Ministre.

ARTICLE 10 / Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4622/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers, les personnes dont les noms suivent :

Mr. Brahim TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né le 22 Mai 1966 à Ségou
- Fils de Moussa et de Niogo SANOGO
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Famille TRAORE BP 444 BAMAKO.

Mr. Issa CAMARA

- Nationalité : Malienne
- Né le 2 Mars 1962 à Zignasso
- Fils de Youssouf et de Kadidia TRAORE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : S/C de Mamadou TRAORE BP 17 SIKASSO

Mr. PORNON SANOGO

- Nationalité : Malienne
- Né le 24 Mai 1963 à Molasso Cercle de Sikasso
- Fils de Tiémogo et de Gniré BERTHE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles
- Adresse : Lafiabougou Secteur II rue 404 X 205 Bamako.

Mr. Bakou DIAKITE

- Nationalité : Malienne
- Né le 4 Janvier 1963 à Bamako
- Fils de Moussa et de Mah SAKILIBA
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles
- Adresse : Rue 220 X 179 Hamdallaye Bamako.

ARTICLE 2 / La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée sur l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

- Fils de Zoumana et de Haby DOUMBIA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles.
- Adresse : S/C Oumar KONE B.P 1849 Bamako.

ARTICLE 2 / Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont : Topographie, Topométrie, Canevas Cadastral de détails par procédés classiques, Canevas de nivellement de détails par procédés terrestres, Rédaction et dessins Topographiques et Expertise.
- Les Travaux de Génie Rural, de Génie Civil et d'Urbanisme (application de lotissement) doivent être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie (D.N.C.T.).

ARTICLE 3 / La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 / Le Tâcheron agréé par le présent arrêté doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part aux articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi n°81-66/AN-RM du 15 Août 1981 et d'autre part aux articles 15 et 14 du Décret n°102/PG-RM du 21 Avril 1983.

ARTICLE 5 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5013/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°938/MTT-CAF du 21 Février 1984 et N°1764/MTTP-CAB du 27 Mars 1986 et l'article 3 de l'Arrêté N°1572/MTP-UC-CAB du 21 Mai 1990 en ce qui concerne M. Mahady SISSOKO N°Mle 359-14-R, Mr. Aliou Maguiraga N°Mle 155-77.M et M. Amadou COULIBALY N°Mle 426.54.L.

ARTICLE 2 / Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale de la Cartographie ;

DIVISION DES ETUDES GENERALES ET DES PROGRAMMES :
- Mr. Ibrahima CISSE N°Mle 439-58.R, Ingénieur des Constructions Civiles de 3^e classe 16^e échelon précédemment en service à la Division des Etudes Générales et Programmes.

DIVISION DE LA TOPOGRAPHIE DE LA PHOTOGRAMMETRIE ET DE LA TELEDETECTION

- Mr. Mahamane KONAKE, N°Mle 409.42.Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe 1^{er} échelon, précédemment Chef de la Section des Programmes de la Division des Etudes Générales et des Programmes.

DIVISION DE LA CARTOGRAPHIE ET DES REPRODUCTIONS ET TIRAGES

- Mr. Adama DJILLA, N°Mle 155-68.C, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} Classe, 15^e échelon, Précédemment en détachement au Programme

N°91-4623/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1er / Est agréée en qualité de Tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographiques en République du Mali, la personne ci-après :

Mr. Mamadou CAMARA

- Nationalité : Malienne
- Né : vers 1963 à Niaganabougou - Cercle de KATI.

des Nations Unies pour le Développement (Projet Assistance à la Planification).

ARTICLE 3 / Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5016/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics Particuliers les personnes ci-après :

- **Mr. Bourama DEMBELE**
- Nationalité : Malienne
- Né le 8 Novembre 1955 à Koutiala
- Fils de Kassoum et de Aminata DEMBELE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Electricité)
- Adresse : S/C Sandji TRAORE BMCD B.P 45 Bamako.

Mr. Inza DIAKITE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1969 à Massala Cercle de Kolondieba
- Fils de Zantogo et de Minata KONE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Sergent Chef Sinaly DIAKITE BP 271 Bamako.

ARTICLE 2 / La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5017/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR MAMADOU SISSOKO

- Nationalité : Malienne
- Né le 14 Décembre 1964 à Kayes
- Fils de Salif et de Fanta KANOUTE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de CCBTP (Bâtiment)

- Adresse : demeurant au quartier Khasso à Kayes.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5055/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes ci-après.

MONSIEUR ICHAKA DIALLO

- Nationalité : Malienne
- Né le 4 Juin 1962 à Bamako
- Fils de Seydou et de Haoua KONE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : S/c Feu Seydou DIALLO rue 928 x 659 Torokorobougou Bamako

MONSIEUR MOUSSA DEME

- Nationalité : Malienne
- Né le 24 Août 1966 à Fangasso-Cercle de Tominian
- Fils de Abdoulaye et de Hawa KONATE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Adjudant-Chef Idrissa DEMBELE à l'Etat
- Major de la Gendarmerie Bamako

MONSIEUR TIDIANI MANE

- Nationalité : Malienne
- Né le 11 Février 1967 à Bamako
- Fils de Mamadou et de Lalla SALL
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles
- Adresse : Badala SEMA I-BLOC N°42-202 Bamako

MONSIEUR SEKOU COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 18 Septembre 1966 à Déguéla-Cercle de Kangaba
- Fils de Naman et de Fadima CONE

- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Cheick Abou TRAORE BP 78 Bamako

MONSIEUR BOUBACAR DEMBELE

- Nationalité : Malienne
- Né le 26 Mars 1960 à Gao
- Fils de Lozo et Tata CISSE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles

- Adresse : S/C Zoumana DEMBELE BP-223 Bamako

MONSIEUR MANTALLAH TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né en 1934 à Néma (Mauritanie)
- Fils de Soungou et de M'Baréké DIARRA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Demeurant à Kati N'Tominikoro

MONSIEUR MAHADOU COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 26 Février 1951 à Ségou
- Fils de Lamine et de Adam DIA
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Samuel DOUGNON BP 2074 Bamako

MONSIEUR ANDE SAGARA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1954 à Donou-Cercle de Bandiagara
- Fils de Amoïla et de Yaouno SAGARA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment et travaux Publics)
- Adresse : BP de Sévaré-Mopti

MONSIEUR HABIBOU TOURE

- Nationalité : Malienne
- Né le 4 Septembre 1965 à Kita
- Fils de Aboubacar et de Diariatou DOUCOURE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Electricité)
- Adresse : S/C Amadou Seydou TOURE Direction Nationale du Budget BP 234 Bamako.

MONSIEUR BAKARI BAMBA

- Nationalité : Malienne
- Né le 26 Septembre 1959 à Bamako
- Fils de Sidiki et de Djénéba DOUMBIA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : BP 2362 Banankabougou Bamako

MONSIEUR MOUSSA BOUARE

- Nationalité : Malienne
- Né le 25 Décembre 1958 à Diamarabougou Markala
- Fils de Fotigui et de Assitan TANGARA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment-Terrassements)
- Adresse : S/C Bréhima BOUARE-Ateliers Militaires Centraux (Markala)

MONSIEUR MAHADOU BOUARE

- Nationalité : Malienne
- Né le 27 Mai 1939 à Markala
- Fils de Bouréma et de Aissatou DIARRA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment Terrassements)
- Adresse : Quartier Djamarabougou (Markala)

MONSIEUR MOUSSA KONE

- Nationalité : Malienne
- Né le 6 Août 1959 à Ségou
- Fils de Mamadou et de Aminata DJIRE
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : Hippodrome rue 604 x 439 Bamako

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de

L'arrêté interministériel n°2912/MTP-T-MPU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5056/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR BOURAHIMA KANTE

- Nationalité : Malienne
- Né le 6 Janvier 1961 à Mopti
- Fils de Bakary et de Mariam HAIDARA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : Rue 108 x 113 Quelofobougou - Bolibana - Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'Agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/PMIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5057/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°4391/MTTP/CAB du 21 Août 1985 en ce qui concerne le Tâcheron Simbo DIAKITE.

ARTICLE 2/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers ;

L'ENTREPRISE B K I B A T - TP

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 25.500.000 F/CFA
- Siège Social : Kita TOUNKARALA
- Classe 0
- Groupe I à IV

ARTICLE 3/ La validité de l'agrément est de trois

(3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°29/12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5058/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°6083/MTTP/CAB du 24 Octobre 1987, en ce qui concerne l'Entreprise Générale de Construction Moderne Bâtiment et Travaux Publics (EGECOM).

ARTICLE 2/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

L'ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION MODERNE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (EGECOM)

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 14 780 500 F.CFA
- Siège Social : Médina - Coura Rue 12 X I.BP-2378 Bamako
- Classe : E
- Groupe I à IV.

ARTICLE 3/ La validité du présent agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer la profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5141/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par arrêté n°1950/MT-TP/CAB du 26 Mars 1987 à :

L'ENTREPRISE MAMADOU BADJI SISSOKO

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 38.000.000 F/CFA
- Catégorie : C
- Groupe : I à IV
- Siège Social : BP 160 Kayes

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise dont l'agrément est renouvelée par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après le renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5251/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers, les personnes dont les noms suivent :

MONSIEUR BENGALY KABA DIAKITE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1945 à Bamako
- Fils de Soufiana et de Assitan DIALLO
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles.
- Adresse : Rue 124 X 123 Dravéla Bolibana-Bamako.

MONSIEUR ABDOULAYE NIAMEY MAIGA

- Nationalité : Malienne
- Né le 25 Février 1964 à Koulikoro
- Fils de Gaoussou et de Mariam DIARRA
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Sibiri DIARRA BP. 187 Bamako.

MONSIEUR MAMADOU DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1965 à Tapérila-Arrondissement de N'Kourala (Sikasso)
- Fils de Siaka et de Fatouma. SANOGO
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Dramane DIARRA BP.60 CIPEA-Bamako.

MONSIEUR ZACHARIE COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 22 Mai 1964 à Ségou
- Fils de Michel et de Anna DIARRA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Henri COULIBALY BP. 223-Bamako

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de Cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en

possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5252/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographiques en République du Mali, la personne ci-après :

MONSIEUR N'GOURO SANGARE :

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1949 à Moukonkoro Cercle de Sikasso
- Fils de Kassouli et de Bougoutio SANOGO
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Topographie)
- Adresse : S/C Mamadou DIAKITE N°Tomikorobougou Rue 92 X 83 BP 240 Bamako.

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont : Topographie, Topométrie, canevas cadastral de détails par procédés classiques, canevas de nivellement de détails par procédés terrestres, Rédaction et dessins topographiques et l'expertise. Les travaux de génie rural, de génie civil et d'Urbanisme (application de lotissement) doivent être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie (D.N.C.T.)

ARTICLE 3/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi n°81-66/AN-RM du 15 Août 1981 et d'autre part des articles 13 et 14 du Décret n°102/PG-RM du 21 Avril 1983.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5253/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR IBRAHIM SOUMARE

- Nationalité : Malienne
- Né le 1er Janvier 1947 à Gao
- Fils de Tiémoko et Aminata COULIBALY
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment).
- Adresse : Quartier Sossokoïra BP 188 Gao.

- **ARTICLE 2/** La validité de l'Agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5254/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté N°583/MTTP-CAB du 30 Janvier 1986 à :

MONSIEUR ALDJOUAT AG ALIDJI

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1939 à Tombouctou
- Fils de Alidji et de Nasbo ALAMINE
- Adresse : domicilié au quartier "B" Niono

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5255/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

- **MONSIEUR AMADOU KEITA**

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1966 à Nana - Kéniéba Cercle de Kati
- Fils de Sékou et de Marama KEITA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : S/C Nambala KEITA Rue 110 X 71 Badialan III Bamako

ARTICLE 2/ La validité de l'Agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91- 5256/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE 26 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par arrêté n°1412/MTTP/CAB du 6 Mars 1986 à :

MONSIEUR SOUMANA KONTA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1941 à Niono
- Fils de feu Mama et de Fatoumata SONTA
- Adresse : Quartier "B" Niono.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après le renouvellement de sa Carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5257/MTT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°91-00035/MTTP-CAB du 16 Janvier 1991 portant nomination de Monsieur Bakary COULIBALY N°MLE 247.47 D, Inspecteur des Services Economiques, 3ème classe 1er Echelon en qualité de Directeur Adjoint des Entrepôts Maliens au Togo (EMATO).

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-5258/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés 90-1572/MTTP.CAB du 21 Mai 1990 portant nomination du Directeur National Adjoint à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie et n°938/MTTP-CAF du 21 Février 1984 en ce qui concerne Monsieur Bani TOURE N°MLE 386.90 C.

ARTICLE 2/ Monsieur Amadou COULIBALY N°MLE 426.54 L, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 14ème échelon est nommé Directeur National Adjoint de la Cartographie et de la Topographie.

ARTICLE 3/ Il exerce, sous l'autorité du Directeur les attributions spécifiques suivantes :

- Participation à l'élaboration des actes administratifs ;
- Suivi de l'élaboration des rapports d'activités ;
- Suivi de l'approbation des marchés relatifs aux travaux cartographiques et topographiques ;
- Suivi de l'exécution des tâches confiées au secrétaire du Comité National de Cartographie et de Télédétection.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5314/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers :

L'ENTREPRISE MALIENNE BOCOUM (EMABO)

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 12 500 000 F.CFA
- Siège Social : Kayes
- Classe : E
- Groupe I à IV.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise agréée par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n°2912/MTPT/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5315/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'Agrément en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté n°6083/MTTP-CAB du 24 Octobre 1987 à :

L'ENTREPRISE KAMPO-LA

- Nationalité : Malienne
- Capital Social : 25 500 000 F.CFA
- Forme : Individuelle
- Siège Social : Kalaban - Coro BP 1465 Bamako
- Classe : D
- Groupe : I à IV.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après le renouvellement de sa Carte Professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5318/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 DECEMBRE 1991

N°91-5316/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE DECORATION "CONSTRUDEC"

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 12 973 367 F/CFA
- Siège Social : Bamako BP 1789
- Classe : E
- Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par la présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°2912/MTTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, les personnes dont les noms suivent :

Mr. Mouhamed Ely DIOP
 - Nationalité malienne
 - Né le 27 Octobre 1964 à Kayes
 - Fils de Amadou Moustapha et de Goundouma DIALLO
 - Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Hydraulique)
 - Adresse : S/C Habib DIOP BP 773 Bamako

Mr. Aly DIARRA
 - Nationalité malienne
 - Né vers 1945 à Sikasso
 - Fils de Baba et de Yah KOUYATE
 - Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
 - Adresse : Bougoula-Ville Sikasso.

Mr. Bolito SOGOBA
 - Nationalité malienne
 - Né vers 1962 à Dougouolo-cercle de Koutiala
 - Fils de N'Golo et de Yolo DAO
 - Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
 - Adresse Rue 96 X 77 N'Tomikorobougou Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5317/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté n°2636/MTTP-CAB du 24 Juin 1981 à :

MONSIEUR BAKARY DEMBELE
 - Nationalité : Malienne
 - Né vers 1948 à Kamona (Bla)
 - Fils de Gomélé et de Moussocoura FANE
 - Adresse : BP 423 Bamako

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

N°91-5319/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er / Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

Mr. Ibrahima KAYENTAO

- Nationalité : malienne
- Né le 15 Avril 1930 à Mopti
- Fils de N'Ka et de Fatoumata Siniyoko
- Qualification : Agent de maîtrise M1 de la CCBT (Bâtiment)
- Adresse : S/C Jean Claude Saade BP. 190 Sikasso;

ARTICLE 2 / La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent

arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 26 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5320/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons de Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, les personnes dont les noms suivent :

Mr. Moussa DIAWARA :

- Nationalité malienne
- Né le 11 Septembre 1959 à Bamako
- Fils de Kadialy et de Djénéba Djiré
- Qualification Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse S/C Feu Kadialy DIAWARA face à l'Ecole de Bozola côté Est.

Mr. Karamoko KOMANGARA

- Nationalité malienne
- Né le 26 Janvier 1963 à Bamako
- Fils de Massama et de Paye DOUCOURE
- Qualification Ingénieur des Constructions Civiles (Electricité)
- Adresse S/C Mamadou CAMARA rue 44 X 05 Niaréla

ARTICLE 2 / La validité de présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 / Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5321/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes dont les noms suivent :

Mr. Boubacar DIALLO

- Nationalité malienne
- Né le 2 Novembre 1955 à Niono
- Fils de Mamadou et Mouzeirigué Siby
- Qualification Technicien des Constructions Civiles (Travaux Publics).
- Adresse quartier Fama - Sikasso.

Mr. Sitapha MAIGA

- Nationalité malienne
- Né le 12 Janvier 1963 à Koulikoro
- Fils de Gaoussou et de Mariame Souko
- Qualification Ingénieur des Constructions Civiles (aménagement hydraulique).
- Adresse Rue 58 X 63 Darsalam Bamako.

Mr. Diakalia TRAORE

- Nationalité malienne
- Né vers 1967 à Sikasso
- Fils de Daouda et de Dialia Sylla
- Qualification : Agent technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse S/C Ousmane Traoré rue Pekin, Wayerma Sikasso.

Mr. Konimba DEMBELE

- Nationalité : malienne
- Né le 25 Septembre 1964 à Klélé-Cercle de Sikasso
- Fils de Adama et de Nagnieré Sangaré
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (électricité)
- Adresse : Rue 600 X 413 Hippodrome BP 2117 Bamako.

Mr. Cheick Amadou Tidiani KOITE

- Nationalité : Malienne
- Né le 28 Juillet 1966 à Bamako
- Fils de Aliou et de Sira Tamboura
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBT (Electricité)
- Adresse : Avenue Kassé Kéïta 117 Ouolofobougou Bolibana Bamako.

ARTICLE 2 / La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5432/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté n°6294/MTTP/CAB du 2 Décembre 1985 à :

Mr. Mamadou YARISSI

- Nationalité : malienne - Né en 1925 à Bamako
- Fils de Feu Dougoutigui et de Fatimata CAMARA
- Adresse : Rue 40 X 35 Niaréla Bamako
- Qualification : Assistant Navigation Aérienne (Electricité)

ARTICLE 2 / La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5433/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers les personnes dont les noms suivent :

Mr. Daouda Sabey KONATE

- Nationalité : malienne
- Né le 3 Janvier 1967 à Bamako
- Fils de Soma et de Assitan Damba
- Qualification : Technicien Supérieur des Constructions Civiles (Hydraulique Equipement Rural).
- Adresse S/C Abou Bakar Konaté BP 71 Bamako.

Mr. Bréhima TOURE

- Nationalité : malienne
- Né le 11 Juillet 1949 à Ségou
- Fils de Sadio et de Sanou Camara
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles.
- Adresse : Faladié - Séma Lot n°AK 2 P4 Bamako.

Mr. Amadou MAIGA

- Nationalité : malienne
- Né le 7 Février 1963 à Bamako
- Fils de Belco et de Astan Coulibaly
- Qualification : Technicien Supérieur des Constructions Civiles (Génie Rural).
- Adresse : BP. 109 Bamako

Mr. Sidi Yahya Tiémé SANGARE

- Nationalité : malienne
- Né le 22 Avril 1953 à Bamako
- Fils de Tiékoura et de Kani Sidibé
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment).
- Adresse : BP. 2170 Bamako.

Mr. Arouna OUATTARA

- Nationalité : malienne
- Né vers 1950 à Sikasso
- Fils de Ladji dit Soungalo et de N'Gniré Coulibaly
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Bougoulaville, Sikasso.

Mr. Sidy Yaya KEITA

- Nationalité : malienne
- Né le 23 Août 1965 à Bamako
- Fils de Dramane et Sanata Djiré
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse S/C Hadiza Diallo Bank Of Africa Bamako.

Mr. Youba TRAORE

- Nationalité : malienne
- Né vers 1954 à Bamako
- Fils de Soriba et de Gnacourouni Diarra
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Peinture).
- Adresse : Lafiabougou - Taliko S/C Cheick Diawara BP 1949 Bamako.

Mr. Sidi Yaya SANTARA

- Nationalité : malienne
- Né le 29 Novembre 1948 à San
- Fils de Kalilou et de Kané Nana
- Qualification : Agent de Maîtrise de la CCBTP (Bâtiment, Terrassement et Travaux Publics).
- Adresse : Quartier Lafiabougou San.

ARTICLE 2 / La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5434/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

Mr. Niazié GOITA

- Nationalité : malienne
- Né vers 1958 à Koutiala
- Fils de Okomo et de Dioutié DEMBELE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Adama DIARRA BP 155 Bamako

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5435/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°90-2705/MTPUC-CAB du 15 Septembre 1990 portant agrément de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, en ce qui concerne Mr. Mamadou dit Guédiouma COULIBALY.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5436/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes ci-après :

Mr. Dji COULIBALY

- Nationalité : malienne
- Né en 1954 à Diéguéna Arrondissement Central SAN
- Fils de Mamoutou et Korotimi COULIBALY
- Qualification : Technique des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Fassé FOMBA BP 78 Bamako.

Mr. Lamine SANGARE

- Nationalité : malienne
- Né en 1954 à Diossian Arrondissement de Manankoro Cercle de Bougouni.
- Fils de feu Falaye et de Yesso SAMAKE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles
- Adresse : S/C Chaba SANGARE rue 302 X 207 Lafiabougou Bamako

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5437/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté n°387/MTTP-CAB du 23 Janvier 1984;

Mr. Adama SIDIBE

- Nationalité : malienne
- Né en 1937 à Bamako
- Fils de Makan et de Korian KEITA
- Adresse : Rue 94 X 101 N'Tomikorobougou - Bamako
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Menuiserie).

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa Carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5514/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté N°1548/MTTP-cab du 30 Avril 1981.

Mr. Toroba SAMAKE

- Nationalité : malienne
- Né vers 1935 à M'Pamco (Bamako)
- Fils de Feu Sibiry et de Konsou CAMRA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Peinture)
- Adresse : Banconi - Plateau - Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'Agrément est renouvelé par le présent Arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa Carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5515/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 16 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'Agrément en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par Arrêté n°2393/MTTP-CAB du 18 Mai 1988 à :

Société Nationale Chinoise des Travaux Publics (C.S.C.E.C.)
Nationalité : Chinoise
Forme : S.A
Capital Social : 80.000.000 F.CFA
Siège Social : BP 916 Route de Sotuba-Zone Industrielle derrière UMPP à Bamako.
Classe : A
Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'entreprise dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

des Divisions Centrales, des Directions Régionales, des Services Rattachés et des Services Extérieurs ;
- Elaboration du rapport d'activités de la Direction ;
- Suivi de l'approbation des marchés relatifs aux travaux routiers et d'ouvrages d'art ;
- Supervision de l'exécution des travaux routiers et d'ouvrages d'art.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5556/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont et demeure abrogées les dispositions de l'Arrêté n°188/MTTP-CAB du 11 Janvier 1988 en ce qui concerne Mr. Oumarou Issiaka TOURE, n°Mle 299.93 F, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2/ Mr. Yamoussa OUATTARA, n°Mle 439.81 S, Ingénieur des Industries et des Mines de 3^e Classe, 16^e Echelon est nommé Directeur Adjoint du Service du Matériel des Travaux Publics.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :
- Participation à l'élaboration des actes administratifs ;
- Programmation des travaux et mise à disposition du matériel aux Unités des Travaux Publics ;
- Coordination des actions entre la Division Atelier et les Services de l'Approvisionnement ;
- Préparation des rapports trimestriels et annuels d'activités.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5555/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°6914/MTTP-CAB du 14 Décembre 1987 portant nomination du Directeur Adjoint des Travaux Publics.

ARTICLE 2/ Mr. Sadio Wandé DIARISSO, n°Mle 316.94 G, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} Classe, 1^{er} Echelon, précédemment Chef de la Cellule du Second Pont de Bamako est nommé Directeur National Adjoint des Travaux Publics.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :
- Participation à l'élaboration des actes administratifs ;
- Instruction préalable des dossiers provenant

N°91-N°91-5557/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5369/MTTP-CAB du 28 Août 1987 en ce qui concerne Mr. Cheick Abdel Kader HAIDARA n°Mle 252.27 F, Ingénieur des Constructions Civiles.

ARTICLE 2/ Mr. Toumani KONE, n°Mle 258.49 F, Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} Classe, 16^e Echelon, précédemment Chef de la Section Topographie et Contrôle de la Division des Etudes Techniques et Travaux de la Direction Nationale des Travaux Publics, est, nommé

Directeur du Service de Renforcement des Routes.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5666/MTTP-MB PAR ARRETE EN DATE DU 23 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°5086/MTTP-MFC du 3 Mai 1986/MTTP-MFC du 3 Mai 1986 portant nomination d'un Agent Comptable au Fonds National du Logement.

ARTICLE 2/ Mr. Namory KEITA, N°Mle 286.43.2. Inspecteur des Finances de 1ère classe, 8è échelon précédemment en service à la Direction Nationale du Budget est nommé Agent Comptable du Fonds National du Logement.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5668/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté N°1447/MTTP-CAB du 30 Mars 1985 à :

Mr. MODY KANOUTE

- Nationalité : malienne
- Né vers 1930 à Modinkane Cercle de Kayes
- Fils de Feu Moussa et de Dioncounda DIALLO
- Spécialité : Agent de maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : à Lafiabougou Secteur II Rue 366 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa Carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5669/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après

Mr. Moussa TOUNKARA

- Nationalité : malienne
- Né Le 24 Avril 1964 à Bamako
- Fils de N'Faly et de Minata SYLLA
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : Djikoron - Para B.P 2926 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5670/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2369/MTTPUC-CAB du 8 Août 1990 portant agrément d'un Tâcheron du bâtiment des Travaux Publics et des Travaux Particuliers en ce qui concerne : Mr. Modibo SANOGO.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5680/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Les caractéristiques de la Région de Contrôle Terminale de Bamako sont modifiées comme suit :

a) TMA I :

Limites latérales : cercle de 80 NM de rayon centré sur le VOR/DME Bamako-Sénou 12°32'51"N-007°56'02"W.

Limites verticales : 900m sol/FL 145
 Organe assurant le service : Contrôle d'Approche (APP) de Bamako.
 Indicatif radio : Bamako Approche.

b) TAM II :

Limites latérales : 12°00'N-09°54'W, Arc de cercle de rayon
 120 NM centré sur le VOR/DME de Bamako-Sénou
 12°32'51"N-007°56'02"W jusqu'au point 12°55'N-
 05°55'W, 12°52'N-04°17'W, 12°00'N-04°48'W,
 11°30'N-05°15'W, 10°22'N-05°32'W, 10°02'N-
 05°37'W, 10°10'N-08°00'W, limite FIR/UIR
 Dakar/Roberts jusqu'au point 12°00'N-09°54'W.
 Limites verticales : FL 145/illimité
 Organe assurant le service : Centre de Contrôle
 Régionales (ACC) de Bamako.
 Indicatif radio : Bamako contrôle.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter du 17 Octobre 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2/ La validité de l'Agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 26 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE
DES SCAUX

N°91-5872/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Mr. Birahim SY, N°Mle 266-58-R, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 16è échelon, est nommé Directeur Adjoint du Service de Renforcement des Routes.

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur, il exerce les attributions spécifiques suivantes :
 - Participation à l'élaboration des actes administratifs ;
 - Programmation et coordination des travaux entre les différentes divisions du service ;
 - Elaboration des rapports trimestriels et annuels d'activités - Supervision des travaux d'entretien routier et d'ouvrages d'art.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5960/MTTP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1991.

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après

Mr. DRAMANE DIALLO

- Nationalité : malienne
 - Né en 1967 à Sanankoroni (Sikasso)
 - Fils de Baba et de M'Pène COULIBALY
 - Qualification : Technicien Supérieur du Génie Rural
 - Adresse : S/C Feu Tidiane DIALLO Lafiabougou, Secteur II Rue 290 X 225 Bamako.

COUR SUPREME DU MALI

SECTION CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°15 DU 10 AVRIL 1992

REQUETE EN DATE DU 12 MARS 1992

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

A, en son audience publique ordinaire du vendredi 10 Avril mil neuf cent quatre vingt douze à laquelle siégeaient Messieurs

Malet DIAKITE, Président de la Section Judiciaire, Président, nommé Conseiller à la Section Constitutionnelle par ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême ;

- Makan DEMBELE, Conseiller
 - Salif Diakite, Conseiller

En présence de Mr Abdallah HAIDARA, Substitut Général, occupant le banc du Ministère Public ; Avec l'assistance de Mme CAMARA Jeannette SOUCKO, Greffier ;

Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE : Le président de la Coordination du parti démocratique pour le progrès (P.D.P) de Bougouni ; représenté à l'audience par Mme COULIBALY Avocat à la Cour ;

D'UNE PART :

CONTRE : Les élections législatives du 8 mars 1992 au bureau de vote de Flaboula, Arrondissement central de Bougouni ;

D'AUTRE PART :

Sur le rapport de Malet DIAKITE, Président de la section Judiciaire, nommé conseiller à la section

constitutionnelle ;

Vu les conclusions écrites de Mr. Le Substitut Général Abdallah HAIDARA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LES FAITS : Le requérant a saisi le 14 mars 1992 la cour constitutionnelle à l'effet d'annuler les opérations électorales de bureau de vote, motifs pris de ce que le Président du bureau (Youba KONATE) a radié les trois assesseurs et délégués du parti PDP et les a substitués deux délégués du parti ADEMA ;

EN LA FORME : La requête est régulière et recevable,
La proclamation provisoire des résultats du scrutin du 8 mars 1992, ayant été faite par le Ministre de l'Administration Territoriale le 14 mars 1992 ;

EN DROIT : Considérant que le procès-verbal des élections de ce bureau établit que :

" Le nombre des inscrits = 823
Le nombre de votants = 305
nombre de suffrages valablement exprimés 305 nuls = 0
ADEMA 172 voix, PDP 133 voix,
Le parti PDP était représenté par son délégué Maméry DIAKITE, et l'ADEMA par le sieur Flabou DIAKITE,

Les opérations de vote se sont déroulées sans incident depuis l'ouverture à 8 heures et jusqu'à la fermeture à 18 heures aucune réclamation n'a été enregistrée" ;

Considérant qu'il ressort des investigations entreprises notamment les auditions de Seydou DIARRA, de Abdou DIAKITE, que les délégués du PDP ont effectivement été expulsés du bureau de vote et remplacés par d'autres personnes ;

PAR CES MOTIFS.

LA COUR

Annule les élections du 8 mars 1992 au bureau de vote de Flaboula (arrondissement central de Bougouni)

Met les dépens à la Charge du Trésor Public ;
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

COUR SUPREME

SECTION CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°04
DU 23 MAI 1992

A R R E T

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

LA COUR SUPREME DU MALI

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi N°90-113/AN-RM du 20 Novembre 1990 portant réorganisation de la Cour Suprême ;

Vu l'Ordonnance N°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant code électoral, modifiée par l'ordonnance N°92-015/P-CTSP du 18 Mars 1992 ;

Vu le décret N°92-088/P-CTSP du 12 Mars 1992 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu les procès-verbaux dressés par les membres des bureaux de vote à la suite du dépouillement des scrutins du 12 Avril 1992 et du 26 Avril 1992 ;

Oui le rapporteur en la lecture de son rapport ;

Oui le Procureur Général en ses réquisitions ;

Vu la proclamation provisoire des résultats des scrutins du 12 Avril 1992 et du 26 Avril 1992 par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

Considérant que la Cour n'ayant enregistré ni jugé aucune contestation émanant des candidats, a procédé au dépouillement et au contrôle des documents électoraux qui n'ont pas révélé d'irrégularités sciemment commises en vue de porter atteinte à la sincérité des votes ;

Considérant qu'après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires insusceptibles d'influencer le scrutin, les résultats des élections présidentielles sont les suivants :

Nombre de bureaux de vote	4.743
Electeurs inscrits	4.717.967
Electeurs votants	1.019.781
Bulletins nuls	18.876
Suffrages exprimés	1.000.905
Majorité requise	500.454 voix
Suffrages obtenus par :	

- Alpha Oumar KONARE.....690.921 voix
- Tiéoulé KONATE.....309.984 voix

Considérant que le candidat Alpha Oumar KONARE a obtenu 69,02 % des suffrages exprimés soit plus que la majorité absolue requise par l'article 131 du code électoral ;

En conséquence

- Déclare régulières les élections présidentielles (scrutin d'Avril 1992) ;
- Proclame les résultats définitifs obtenus par les deux candidats en lice au deuxième tour ;
- Proclame le candidat majoritaire Alpha Oumar KONARE élu Président de la République du Mali.

Délibéré par la Cour Suprême, Section Constitutionnelle élargie aux autres Sections suivant ordonnance du Premier Président en date du 17 Février 1992, en son audience solennelle du vingt trois mai mil neuf cent quatre vingt douze où siégeaient :

PRESIDENT : Mr Louis Marie Joseph BASTIDE,
Premier Président de la Cour Suprême.

CONSEILLERS :

- Mme COULIBALY Aïssa SOW, Président de Section
- Mamadou MAIGA, Conseiller à la Cour Suprême
- Salif DIAKITE, Conseiller à la Cour Suprême, Conseiller-rapporteur

- Pierre Mounkoro, Conseiller à la Cour Suprême.

En présence de Monsieur Abdallah Mahamane HAIDARA
Substitut du Procureur Général.

Avec l'assistance du Maître Boubacar Sidick
DOUMBIA, Greffier en Chef.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

A V I S E T C O M M U N I C A T I O N S

RECEPISSE N°0154/MAT-DNAT EN DATE DU 22 FEVRIER
1992.

AIDE AU DEVELOPPEMENT EN MILIEU RURAL (A.D.E.M.I.R)

BUT : L'autodeveloppement et l'amélioration des
conditions de vie des populations défavorisées.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

1. Président d'honneur : Daouda COULIBALY
2. Président Actif : Siratigui DEMBELE
3. Secrétaire Général : Moussa DRAME
4. Secrétaire Administratif : Sékou KANGAMA
5. Trésorier Gestionnaire : Bouréma DIARRA
6. Commissaire aux Conflits : Adam KAMATE
7. Secrétaire à l'Information : Oumar TRAORE
8. Secrétaire à la Promotion Féminine et à
l'enfance : Assitan TRAORE
9. Secrétaire à l'Organisation : Broulaye
DOUMBIA.

RECEPISSE N°0398/MAT-DNAT

"PARTICIPATION AGRO-PASTORALE DU MALI"

BUT : De rechercher les voies et moyens
permettant de hater le processus viable et
irréversible d'amélioration des conditions de
travail et du cadre de vie du monde rural.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Daouda TOUNKARA

Secrétaire Général : Mme TRAORE Kadiatou TOUNKARA

Secrétaire Administratif : Mme BA Mariam TOUNKARA

Trésorier : Mlle Massondé dite Maman TOUNKARA

Commissaire aux comptes : Mlle Rokia TOUNKARA.

RECEPISSE N°0380/MAT-DNAT EB DATE DU 02 MAI 1992.

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU VILLAGE DE
SOMO (A.D.V.S)

BUT : De contribuer au resserrement des liens de
fraternité et d'amitié existant entre ses membres
d'établir et de maintenir une liaison permanente
entre les membres et les habitants du village.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur : Kabahi DIARRA

Secrétaire Général : Kalifa Doussan TRAORE

Secrétaire Général Adjoint : Tionkana DIARRA

Secrétaire Administratif : Moussa Mamadou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Gnanké
TRAORE

Secrétaires à la presse et à l'information :

- Soumaïla KAMATE
- Nazin DEMBELE

Secrétaires à l'organisation :

- Mlle Korotimi KAMATE
- Mougnoumou Vinima TRAORE

Secrétaires aux Affaires Sociales Economiques et
Culturelles :

- Idrissa TRAORE
- Moriba SANGARE

Trésorier Général : Béni Gnimouwa TRAORE

Trésorier Général Adjoint : Tougou TRAORE

Commissaire aux conflits : Bouréma TRAORE

Commissaires aux comptes :

- Bakary KAMATE
- Soboua TRAORE.

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI-SA

B I L A N

au
30 Septembre 1991

A C T I F		P A S S I F	
RUBRIQUE	MONTANT	RUBRIQUE	MONTANT
Caisse	700 632 953	Avance Banque Centrale pour compte de l'Etat	23 900 000 000
Banque Centrale	15 369 241 248	Banques et correspondants	96 506 450
Banques et correspondants	1 969 281 001	Organismes financiers	404 374 927
Organismes financiers	22 986 615	Trésor	10 657 978 430
Trésor	1 053 926 137	Dépôts à vue	20 482 891 294
Avances et prêts à terme fixe	211 213 812	Comptes d'Epargne	3 346 447 414
Découverts en comptes courants	857 336 392	Dépôts à terme	2 567 138 027
Portefeuille effets commerciaux	46 545 511	Autres sommes dues à la clientèle	857 325 785
Crédits à court terme	2 035 101 364	Exigible après encaissement	867 907 758
Crédits à moyen terme	1 719 815 185	Créditeurs divers	1 762 974 762
Crédits à long terme	1 765 521 605	Comptes d'ordre et divers	11 212 588 688
Crédits d'investissement	17 044 761		
Créances consolidées	23 900 000 000		
Créances en souffrance	418 514 108		
Créances douteuses nanties ou garant./l'Etat	15 836 708 604		
Valeurs à l'encaissement	600 784 732	Provisions pour risques	213 468 425
Débiteurs divers	347 705 808		
Autres créances en souffrance	37 628 534	Capital	3 000 000 000
Immobilisations nettes	1 853 886 371	Réserve	79 185 541
Frais à répartir	21 752 176		
Dépôts et cautionnements	3 824 015		
Comptes d'ordre et divers	10 958 629 636	Résultats excès 88-89 et 89-90 en attente d'aff	246 998 280
Participations	149 425 000	Résultat de l'exce en attente d'affectation (soit 237 317 397 avant affectation de la réserve spéciale de 35 597 610.)	201 719 787
	79 897 505 568		79 897 505 568

BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU MALI-SA

COMpte D'EXPLOITATION

Au
30 SEPTEMBRE 1991

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges financières sur opérat. de trésorerie	2 108 914	Intérêts sur opérations de trésorerie	1 707 682 274
Charges financières sur opérat. de la clientèle	1 062 198 432	Intérêts sur crédits à la clientèle	1 008 507 459
Frais financiers	23 150 176	Commissions sur opérations de la clientèle	370 817 614
Rémunérations du personnel	706 671 071	Agios réservés recouverts	43 150 807
Charges sociales	131 786 018	Produits sur opérations diverses	112 168 967
Frais de transfert et de déplacement	39 953 212		
Frais divers de gestion	240 538 009		
Frais pour travaux, entretien Moub. & Imm.			
services extérieurs	249 870 280		
Impôts et taxes	100 885 847		
Dotations aux amortissements des immobilisat.	151 854 342		
Dotations aux amortissements des frais à rép.	6 372 989		
RESULTAT D'EXPLOITATION	526 937 831		
	3 242 327 121		3 242 327 121

COMpte DE PERTES ET PROFITS

PERTES	Montant	PROFITS	Montant
Dotations aux amort. des Immobil. hors exploit.	47 173 806	RESULTAT D'EXPLOITATION	526 937 831
Dotations aux prov. p/ créances dout. clients	19 777 020	Revenus des immeubles	23 000 417
Dotations aux prov. p/ aut. créances en souffr.	58 095 407	Reprises de prov. p/ créances douteuses clients	2 500 000
Dotations aux prov. p/ pertes et charges	3 000 000	Reprises de prov. p/ pertes et charges	20 000 000
Moins values sur sorties d'actifs (hors d'usage)	12 713 237	Commis. s/ créances consolidées recouvrées	7 782 842
Charges exceptionnelles	15	Plus values sur cessions d'actifs	10 000
Charges sur créances antérieures	5 073 395	Autres profits exceptionnels	7 163 317
Fonds social du personnel	12 490 389	Produits sur exercices antérieurs	7 415 359
Impôt BIC	199 169 100		
RESULTAT DE L'EXERCICE (Profit)	237 317 397		
	594 809 766		594 809 766

ASSOCIATION DES SERVITEURS D'ALLAH

RECEPISSE N°0256/MAT-DNAT DU 30 MARS 1992

BUT : De mieux faire connaître l'Islam dans toute sa dimension Philosophique et Socio-économique par l'enseignement et l'observance des pratiques quotidiennes de la religion.

SIEGE SOCIAL : B.P 7 KOULOUBA - BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU :**PRESIDENTS D'HONNEUR :****PRESIDENT :** El Bakaye KOUNTA**1er VICE PRESIDENT :** Ahmadou TRAORE**2è VICE PRESIDENT :** Drissa DIAKITE**3è VICE PRESIDENT :** Abdoulaye CAMARA**4è VICE PRESIDENT :** Mamadou TOUNKARA**SECRETAIRE EXECUTIF :** Abdramane KOUNTA**SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT**

- Salia TIRERA

TRESORIER GENERAL : Ismaïla KANOUTE**TRESORIER GENERAL ADJOINT :**

- Hamid BOCOUM

SECRETAIRES AFFAIRES CULTURELLES :

- Ahmed DOGO TRAORE
- Aly DIABATE

SECRETAIRES AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Mme Inna SISSOKO
- Mohamed I. KOUNTA
- Djabé Bakel BATHILY

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Cheick Ahmed DIABATE
- Baba BOCOUM
- Nana Sidy KOUNTA

SECRETAIRES A LA PRESSE :

- Mohamed KONE
- Mamadou SANGARE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Boubacar DIABATE

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Mamadou BAH
- Talibé BAH
- Abdramane DOUMBIA

SECRETAIRES AUX CONFLITS :

- Youssouf KONATE
- Mohamed L. MARIKO
- Issiaka KONATE

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Mali et régime intérieur.....	7.500 F	4 000
Afrique.....	20.500 F	10.250
Europe.....	22.000 F	11.000
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300
Prix au numéro des années précédentes		350

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant.
Aucune annonce commerciale ou de caractère commerciale n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement
(Palais de Koulouba Bamako).

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.